

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0444/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise TINEPRO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-17/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de restauration au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 11 novembre 2024 de TINEPRO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Seko François Xavier et Armand D. KERE, représentant TINEPRO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame N. Rocsane, Messieurs Adama BAMOGO et Loukymane ZERBO, représentant la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur T. Fabrice ZONGO, représentant WOURE SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-17/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de restauration au profit de la RTB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4002 du lundi 04 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 06 novembre 2024 ; que TINEPRO a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 05 novembre 2024 ; que cette dernière lui a répondu le jeudi 07 novembre 2024 ; qu'insatisfait, le requérant avait jusqu'au lundi 11 novembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 11 novembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) a lancé la demande de prix n°2024-17/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de restauration ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TINEPRO non-conforme aux motifs que l'arrêté d'autorisation d'exercer un restaurant est expiré conformément au décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME portant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants du tourisme (à titre de régularisation) du 17/08/2023 ; que contrat de bail expiré (1 an de validité à compter du 07/06/2022) ; qu'aucun personnel de l'entreprise n'est déclaré à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante après la publication des résultats ; que celle-ci a répondu au recours préalable en affirmant que "la Commission d'attribution des marchés prend acte des observations et preuves" formulées à travers sa correspondance c'est-à-dire le recours préalable ; qu'elle réagit toute fois, en disant que l'article 47 du décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME portant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants du tourisme (à titre de régularisation) du 17 août 2023 dispose que les promoteurs des restaurants de tourisme disposaient d'un délai de six (06) mois pour se conformer au décret cité ci-dessus en réintroduisant une demande auprès du ministère en charge du tourisme pour actualiser leur autorisation d'exploiter à compter de la date d'entrée en vigueur ;

que par cette réponse, la CAM reconnaît que les deux (02) autres motifs invoqués pour l'écarter sont infondés et qu'elle le reconnaît ; mais, que c'est seulement et finalement le motif du délai de six mois qui est le motif pour lequel elle écarte son offre ; et que cela n'est pas du tout pertinent ;

que la CAM omet de savoir que le tourisme au Burkina Faso est régi par la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso et que l'article 68 de cette loi décrit expressément que "Les titulaires de licences d'opérateurs de voyages et de tourisme ou d'agences d'hôtes et d'hôtesse d'accueil, les détenteurs d'un agrément de réalisation, d'une autorisation d'exploiter ou d'une carte professionnelle de guide de tourisme disposent d'un délai de vingt-quatre mois pour se conformer à la présente loi à compter de sa date d'entrée en vigueur ; que son autorisation lui a été délivrée et signée en août 2022 ; qu'au regard de cette loi, son autorisation est toujours valide ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'article 47 du décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME portant réglementation de l'exploitation et du classement des restaurants du tourisme (à titre de régularisation) du 17 août 2023 dispose que : « les promoteurs des restaurants de tourisme disposent d'un délai de six (06) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer » ;

considérant que l'article 68 de la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso précise que : « Les titulaires de licences d'opérateurs de voyages et de tourisme ou d'agences d'hôtes et d'hôtesse d'accueil, les détenteurs d'un agrément de réalisation, d'une autorisation d'exploiter ou d'une carte professionnelle de guide de tourisme disposent d'un délai de vingt-quatre mois pour se conformer à la présente loi à compter de sa date d'entrée en vigueur » ;

considérant que le requérant a affirmé que son autorisation d'exercer est conforme à la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ; qu'au terme de cette loi après son entrée en vigueur le 16 avril 2021, il avait un délai de 24 mois pour se conformer à cette loi ; que son autorisation obtenue en aout 2022 est donc valide ; que le décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME du 17 août 2023 pris à titre de régularisation concerne les entreprises qui n'ont pas pu se conformer à la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a considéré que le requérant devait se conformer au texte le plus récent à savoir le décret n°2023-1003/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME du 17 août 2023 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni une autorisation d'exploiter conforme à la loi n°011/2021/AN du 16 avril 2021 ci-dessus cité ; que cette autorisation d'exercer est donc valide au regard de cette loi ; que l'article 47 du décret n°2023-1003/PRES/TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME portant réglementation de l'exploitation et classement des restaurants de tourisme du 17 aout 2023 pris à titre de régularisation ne lui est donc pas applicable ; que par conséquent c'est à tort que son offre a été écartée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TINEPRO est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de TINEPRO est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-17/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour la prestation de service de restauration au profit de la RTB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 novembre 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**